



République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 089-218902633-20260903-2026_211-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_211
Portant interdiction temporaire d'utilisation des terrains de football

La Maire de la ville de Monéteau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande formulée par l'association FC Monéteau en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant que les équipements sportifs sont mis à la disposition des associations ou clubs sportifs et ouverts au public lors des rencontres sportives,

Considérant que le terrain de football, actuellement en cours de travaux, n'a pas encore fait l'objet d'une réception et ne peut, en conséquence, être utilisé dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant que les autres terrains de football communaux présentent un état de dégradation important en raison des conditions climatiques particulièrement sèches et de la sécheresse intense actuellement constatée ;

Considérant que l'utilisation de ces terrains dans leur état actuel serait susceptible d'aggraver leur dégradation, de compromettre leur remise en état et de porter atteinte à leur conservation ;

Considérant que la pratique du football sur des terrains fortement dégradés est également susceptible de compromettre la sécurité des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants et autres usagers ;

Considérant qu'il appartient à Madame La Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de préserver les équipements publics communaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'utilisation de l'ensemble des terrains de football de la commune de Monéteau est temporairement interdite.

Cette interdiction concerne notamment les entraînements, compétitions officielles, rencontres amicales, stages et toute autre activité sportive organisée sur ces terrains.

Article 2

La présente interdiction prend effet à compter de la date du présent arrêté et est applicable jusqu'au dimanche 6 septembre 2026 inclus.

Sauf prolongation par un nouvel arrêté, l'accès et l'utilisation des terrains pourront reprendre à compter du 7 septembre 2026, sous réserve de l'état des installations et des conditions de sécurité.

Article 3

Le terrain de football actuellement en travaux demeure interdit d'accès et d'utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux, à sa réception et à sa mise à disposition officielle des utilisateurs.

Article 4

La présente mesure est prise afin :

- de garantir la sécurité des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants et autres usagers
- de préserver l'état des terrains communaux
- d'éviter l'aggravation des dégradations liées aux conditions climatiques et à la sécheresse
- de permettre la remise en état des installations dans les meilleures conditions

Article 5

Pendant la période d'interdiction, toute utilisation des terrains de football concernés est prohibée, sauf autorisation expresse de la commune pour une intervention nécessaire à l'entretien, à la sécurité ou aux travaux des installations.

Article 6

Madame la Maire, les services municipaux et, le cas échéant, les personnes habilitées à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Police Municipale
- Service des Espaces Verts
- FC Monéteau

Fait à Monéteau, le 3 septembre 2026



La Maire,

Arminde GUIBLAIN